



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 07 mai 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 1945 /SG/DRECV

ordonnant à la société EURO BETON le paiement de l'astreinte journalière (recouvrement partiel) dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2016-1532/SG/DRCTCV du 18 août 2016.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V Titre 1^{er}), L.171-7 et L.171-8 (livre I, Titre VII) ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-2203/SG/DRCTCV du 13 novembre 2015 mettant en demeure la société EURO BETON de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets qu'elle exploite au 4 chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97438 Sainte-Marie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1532/SG/DRCTCV du 18 août 2016 ordonnant à la société EURO BETON le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière au titre du non-respect de la mise en demeure portée par l'arrêté n° 2015-2203/SG/DRCTCV du 13 novembre 2015 ;
- VU** l'avis d'accusé-réception de la poste n° 2C 087 420 8543 9 en date du 22 août 2016 portant notification à l'exploitant de l'arrêté n° 2016-1532/SG/DRCTCV du 18 août 2016 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de La Réunion en date du 10 août 2017 annulant partiellement l'arrêté n° 2015-2203/SG/DRCTCV du 13 novembre 2015 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement référencé SPREI/UE3S/ND/71.1242/2019-0370 en date du 20 mars 2019 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la transmission à l'exploitant le 26 mars 2019 du projet d'arrêté ordonnant le paiement de l'astreinte journalière pour avis et commentaire dans le cadre du contradictoire réglementaire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'au 30 octobre 2018, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de réponse de l'exploitant aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-2203/SG/DRCTCV du 13 novembre 2015 mettant en demeure la société EURO BETON de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets, et notamment l'absence de transmission d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou d'un dossier de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 30 octobre 2018 sur le site de la société EURO BETON sis 4 chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97 438 Sainte-Marie, l'inspection des installations classées a constaté la poursuite de l'activité de stockage de déchets (inertes et non inertes, dangereux et non dangereux), en particulier au sein de la partie arrière du site, en contradiction avec l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-2203/SG/DRCTCV du 13 novembre 2015 imposant la suspension des activités de stockage de déchets ;

CONSIDÉRANT qu'au 30 octobre 2018, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de réponse de l'exploitant aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-2203/SG/DRCTCV du 13 novembre 2015 mettant en demeure la société EURO BETON de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets, et notamment l'absence de transmission d'un programme d'élimination de l'ensemble des déchets liquides et solides ainsi que des véhicules hors d'usage présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a, de ce fait, au 30 octobre 2018, pas satisfait aux termes de la mise en demeure imposée par arrêté préfectoral n°2015-2203/SG/DRCTCV du 13 novembre 2015 ; non-conformité soumise à astreinte journalière au titre de l'arrêté n° 2016-1532/SG/DRCTCV du 18 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre le préfet peut, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, ordonner le paiement de l'astreinte journalière applicable à partir du lendemain de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2016-1532/SG/DRCTCV du 18 août 2016 ordonnant à l'exploitant le paiement d'une astreinte journalière s'applique à compter du 23 août 2016 (lendemain de la date de notification de l'arrêté du 18 août 2016 ci-dessus visé) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 – Recouvrement partiel d'astreinte

La société EURO BETON, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant au recouvrement partiel de l'astreinte défini à l'article 2 du présent acte, du fait des non-conformités relevées au sein des installations qu'il exploite au 4 chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97 438 Sainte-Marie.

Article 2 – Montant de l’astreinte mise en recouvrement

Le montant de l’astreinte est calculé sur la base du nombre de jours ouvrés écoulé entre le lendemain de la date de notification de l’arrêté n° 2016-1532/SG/DRCTCV du 18 août 2016, à savoir le 23 août 2016, et la veille de la date de constat par l’inspection des installations classées de l’absence de respect de l’arrêté de mise en demeure n° 2015-2203/SG/DRCTCV du 13 novembre 2015, à savoir le 29 octobre 2018 inclus.

Le montant dû par l’exploitant est calculé ainsi :

- montant de l’astreinte défini dans l’arrêté n° 2016-1532/SG/DRCTCV du 18 août 2016 : 980 euros/jour ;
- nombre de jours ouvrés entre le 23 août 2016 inclus et le 29 octobre 2018 inclus : 550 jours ;
- **montant de l’astreinte : 550 × 980 soit 539 000 euros.**

À cet effet, un titre de perception d’un montant de cinq cent trente neuf mille euros (539 000 €), est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Recours

En application des dispositions inscrites au code de l’environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l’objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l’exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

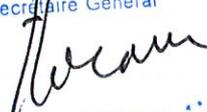
Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Sainte-Marie ;
- Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi de La Réunion (DIECCTE) – Pôle travail ;
- Monsieur le directeur régional des finances publiques ;
- Monsieur le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM